



Organisation
internationale
du Travail



Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

11 février 2022

► **Déclaration des membres du bureau de la Commission tripartite spéciale¹: l'impact négatif persistant de la pandémie sur les droits des gens de mer et sur l'industrie du transport maritime**

La pandémie mondiale de coronavirus (COVID-19) a créé des conditions extrêmement difficiles pour l'industrie du transport maritime et les gens de mer et continue d'éprouver l'ensemble de la population dans le monde entier. Un grand nombre d'États qui avaient pris en 2021 la décision d'assouplir les restrictions imposées à leurs citoyens dans leur vie quotidienne resserrent à nouveau leurs politiques. Bien que certains pays reconnaissent que les gens de mer sont des travailleurs clés et que le transport maritime est un atout essentiel pour l'économie mondiale, il est inquiétant de constater que de nombreux États du port ont à nouveau imposé des restrictions disproportionnées en matière de quarantaine et de voyage aux gens de mer, malgré les mesures mises en place pour le contrôle des infections. La situation des changements d'équipages est encore critique et semble s'aggraver, ce qui met en péril la livraison sûre et ininterrompue de fournitures vitales. Dans certaines régions du monde, les gens de mer se voient systématiquement refuser l'accès aux installations médicales lorsqu'ils ont besoin de soins immédiats, ce qui provoque une nouvelle crise humanitaire imminente.

Dans ce contexte, les membres du bureau de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), représentant les gens de mer, les armateurs et les gouvernements, prient instamment le Bureau International du Travail (BIT) de continuer à sensibiliser les gouvernements, notamment les États fournisseurs de main-d'œuvre et les autorités des États du port et des États du pavillon, au fait que les marchandises dont nous dépendons tous dans notre vie quotidienne sont transportées par des gens de mer, et que ceux-ci devraient être traités avec respect et considération pour leur dignité, de sorte qu'ils puissent continuer de fournir des services indispensables au monde entier.

Les membres du bureau de la Commission tripartite spéciale saluent le [rapport](#) adopté récemment par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations du BIT, qui souligne que « la notion de force majeure ne doit pas être considérée comme une raison valable pour priver les gens de mer de leurs droits, car il existe des options disponibles dans le monde entier pour se conformer aux dispositions

¹ La Commission tripartite spéciale est l'organe tripartite établi en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006 chargé de suivre en permanence l'application de cette convention. Les membres de son bureau ont été nommés par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail (BIT) pour une période de trois ans. Il s'agit actuellement des personnes suivantes: Mme Julie Carlton (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, présidente), M. Martin Marini (Singapour, vice-président gouvernemental), M. Mark Dickinson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, vice-président des gens de mer) et M. Max Johns (Allemagne, vice-président des armateurs).

de la MLC, 2006 ». En outre, la commission « prie instamment les États ayant ratifié la convention d'adopter sans plus tarder, s'ils ne l'ont pas encore fait, toutes les mesures nécessaires pour rétablir pleinement la protection des droits des gens de mer et se conformer pleinement à leurs obligations découlant de la MLC, 2006 ».

Les membres du bureau de la Commission tripartite spéciale prient à nouveau² tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail de réunir de toute urgence les services et organismes compétents pour traiter les points suivants:

- Reconnaître officiellement l'ensemble des gens de mer comme des travailleurs clés³ et les traiter comme tels;
- Veiller à ce que, en leur qualité de travailleurs clés, les gens de mer bénéficient de dérogations aux restrictions de voyage pour leur permettre de rejoindre et de quitter leur navire et de rentrer chez eux, comme le prévoient déjà explicitement les obligations de la MLC, 2006 en matière de rapatriement et de droit au congé, tout en respectant les bonnes pratiques en matière de contrôle des infections, et leur donner accès aux vaccinations, ainsi qu'aux doses de rappel nécessaires, en priorité. Les Membres sont encouragés à examiner les protocoles qui ont été reconnus par l'OMI et mis à disposition [en ligne](#);
- Adopter les mesures nécessaires pour continuer à faciliter les changements d'équipages, quelle que soit la nationalité des navires qui font escale dans leurs ports. Il s'agit notamment de mettre en place des structures suffisantes pour que les gens de mer puissent circuler en toute sécurité des navires aux lieux d'embarquement prévus, et d'instaurer une collaboration plus étroite entre les différents organismes publics;
- Nouer une collaboration plus étroite en vue de convenir et d'appliquer des protocoles de dépistage universels, fiables et efficaces qui puissent être appliqués systématiquement aux gens de mer;
- Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter les renouvellements des visas et passeports eu égard aux périodes de service prolongées que de nombreux gens de mer accomplissent aujourd'hui, et faire preuve de souplesse pour faciliter le rapatriement;
- Commencer à élaborer une stratégie garantissant aux gens de mer un accès à moyen et à long terme aux navires et leur permettant de rentrer dans leurs foyers, compte tenu des préoccupations croissantes liées aux nouveaux variants de COVID-19 et à la hausse des cas dans des pays qui n'avaient pas été si affectés auparavant;
- Donner, en tant qu'États du pavillon, des orientations claires afin que les navires prennent des dispositions pour rapatrier les gens de mer, y compris des recommandations de déroutement vers des ports permettant les changements d'équipages;
- Continuer de revoir leurs politiques, en tant qu'États du pavillon, pour empêcher que les contrats des gens de mer ne soient prolongés au-delà des périodes de service

² Déclarations des membres du bureau de la Commission tripartite spéciale sur la maladie à coronavirus (COVID-19) du [31 mars 2020](#) et du [1er octobre 2020](#).

³ Jusqu'à présent l'Organisation Maritime Internationale (OMI) a reçu [63 notifications](#) de pays ayant désigné les gens de mer comme travailleurs clés.

spécifiées dans leur contrat d'engagement, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter sensiblement le risque de stress et de fatigue des gens de mer, et s'acquitter pleinement de la responsabilité qui leur incombe pour atténuer les risques liés à la fatigue et les accidents en assurant une surveillance efficace des navires et en faisant effectivement respecter la réglementation applicable, notamment les dispositions de la MLC, 2006;

- Veiller à l'adoption de mesures fortes propres à garantir que les gens de mer ne seront pas mis sur une liste noire ou stigmatisés pour avoir refusé de prolonger leur contrat d'engagement maritime ou avoir fait état de préoccupations ou de plaintes au titre des dispositions de la MLC, 2006;
- Envisager, en tant qu'États du pavillon, de limiter la pratique des inspections à distance pour établir les certificats de navires de façon à ne pas imposer aux gens de mer la tâche supplémentaire d'apporter leur assistance pendant ces inspections, aggravant ainsi leur fatigue mentale et physique;
- Prendre des mesures pour veiller à ce que les visiteurs des navires soient strictement contrôlés, reçoivent tous les équipements de protection individuelle nécessaires, soient vaccinés et soient soumis préalablement à des protocoles stricts de dépistage pour limiter le risque de contagion;
- Encourager les agents de contrôle de l'État du port à exercer leur jugement professionnel pour évaluer les risques pour la sécurité liés à la prolongation de longue durée des contrats, tels que le niveau de stress et la fatigue des gens de mer qui ont déjà accompli leurs tours de service, ainsi que pour faciliter le rapatriement et remplacement des équipages en temps voulu;
- Permettre aux gens de mer d'avoir accès aux services médicaux de l'État du port et de recevoir des soins médicaux sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux et conformément aux prescriptions étayées dans le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé et dans la MLC, 2006;
- Faciliter, en tant qu'États du port, les congés à terre des gens de mer conformément aux mesures nationales existantes de prévention de la COVID-19, de manière sûre et contrôlée, et apporter un soutien total aux services d'aide sociale des marins dans les ports, en reconnaissant que la pandémie de COVID-19 exacerbe à l'évidence le stress, l'isolement et la pression sociale inhérents au métier de gens de mer et a des effets préjudiciables sur le bien-être mental et physique des gens de mer et de leurs familles; et
- Faciliter, en tant que pays fournisseurs de main-d'œuvre le retour rapide chez eux des gens de mer qui ont achevé leur contrat, et permettre aux gens de mer de quitter leur pays d'origine pour rejoindre leurs navires, après avoir convenu d'actions préventives et d'un dépistage médical approprié.

En outre, les membres du bureau de la Commission tripartite spéciale rappellent leur [déclaration du 15 décembre 2020 à propos d'une collaboration accrue entre armateurs et affréteurs en vue de faciliter les changements d'équipages](#), qui reste entièrement applicable.

Il est essentiel que les points énoncés ci-dessus soient pris au sérieux et que les Membres prennent des mesures d'appui claires et fermes pour assurer la libre circulation des gens de mer, faciliter les opérations de transport maritime et réduire au minimum les incidences sociales,

économiques et opérationnelles de l'épidémie de COVID-19 sur cette industrie et pour protéger l'approvisionnement mondial des produits et denrées dont nous dépendons tous.

Enfin, les membres du bureau de la Commission tripartite spéciale réitèrent leur préoccupation par la hausse du nombre de cas d'abandon de navires et le prolongement de leur durée. Les États du pavillon, les États du port et les pays fournisseurs de main-d'œuvre sont priés d'assurer que les prescriptions de la MLC, 2006 sont respectées.